

Mise en application du Règlement des subventions du Sub Galatée Le Chesnay 78

Lors du Comité directeur qui s'est tenu le 17 septembre 2024, il a été décidé d'appliquer ce nouveau Règlement des subventions dès la rentrée de la saison 2024-2025, notamment pour les sorties clubs qui sont proposées dès l'automne. Il vient modifier ou compléter le Règlement intérieur du club.

Cependant, seuls les articles relatifs aux subventions pour les sorties organisées par le club pour la plongée en scaphandre et la biologie subaquatique ont été adoptés. Il s'agit des articles des titres I à V, des titres IX à XI et du titre XIV qui sont donc applicables.

Puis, lors du Comité directeur qui s'est tenu le 19 novembre 2024, il a été décidé d'appliquer les articles relatifs aux subventions pour les sorties organisées par le club pour l'apnée (plongées en eau libre). Il s'agit des articles des titres VI à VIII qui sont donc applicables. Les autres articles feront l'objet d'une approbation lors d'un prochain Comité directeur.

Le Responsable juridique

Didier LAFFAILLE

RÈGLEMENT DES SUBVENTIONS

ASSOCIATION SPORTIVE « SUB GALATEE LE CHESNAY 78 »

19/11/2024

Titre I : Subventions.....	2
Titre II : Plongée – Exploration.....	3
Titre III : Plongée – Enseignement.....	3
Titre IV : Plongée – Guide de palanquée.....	3
Titre V : Plongée – Moniteur.....	3
Titre VI : Apnée – Exploration et enseignement.....	4
Titre VII : Apnée – Moniteur.....	5
Titre VIII : Apnée – Compétition.....	5
Titre IX : Biologie subaquatique – Exploration.....	5
Titre X : Biologie subaquatique – Enseignement.....	5
Titre XI : Biologie subaquatique – Moniteur.....	6
Titre XII : Hockey subaquatique – Enseignement.....	6
Titre XIII : Hockey subaquatique – Compétition.....	6
Titre XIV : Divers.....	7

Version	Date	Objet
1.0	17/09/2024	Création du document
1.1	19/11/2024	Validation des subventions pour l'apnée

TITRE I : SUBVENTIONS

ARTICLE 1^{ER}

Les subventions mentionnées dans le Règlement intérieur de l'association sportive *Sub Galatée Le Chesnay 78* (SGLC 78) sont définies dans le présent Règlement.

ARTICLE 2

Les subventions pourront être réduites de façon à ne pas dépasser le budget prévisionnel affecté aux sorties et compétitions de chacune des sections.

Le SGLC 78 est libre de réduire ou d'augmenter les subventions octroyées, afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles particulières. Dans ce cadre, le montant des différentes subventions, listé ci-après, pourra être révisé par le Comité directeur avant la date de la sortie ou de la compétition.

ARTICLE 3

Les subventions versées aux participants lors d'une sortie ou d'une compétition ne peuvent être supérieures aux montants de la sortie ou de la compétition.

ARTICLE 4

Il n'y a pas de limite au nombre de réductions dont un même adhérent peut bénéficier du fait de ses participations cumulées aux sorties et compétitions organisées par le SGLC 78.

ARTICLE 5

Au titre du présent règlement, un participant à une sortie ou à une compétition (Plongeur explo, Stagiaire explo, Guide de palanquée, Moniteur, Stagiaire pédagogique, Apnéiste, Moniteur apnée, Stagiaire bio, Moniteur bio, Compétiteur hockey, Entraîneur hockey, ...) n'assume qu'un seul rôle possible au sein de cette sortie ou compétition.

ARTICLE 6

Un Directeur de plongée en scaphandre, ou un Directeur de plongée libre, ne bénéficie d'aucune réduction spécifique pour l'accomplissement des tâches attachées à sa mission.

ARTICLE 7

Les sorties en fosse (Conflans-Sainte-Honorine, Villeneuve-la-Garenne, Chartres, ...) et en carrière (Beaumont-sur-Oise, Bécon-les-Granits, Roussay, ...) sont considérées comme des « *sorties d'enseignement* » en milieu naturel.

ARTICLE 8

Les encadrants, Moniteurs et Guides de palanquée, sont ceux décidés et affectés à une « *sortie d'enseignement* » ou à une « *sortie exploration* » par le Directeur Technique au titre de l'article 35 du règlement intérieur.

TITRE II : PLONGEE – EXPLORATION

ARTICLE 9

Les participants à une « *sortie exploration* » en milieu naturel, d'une durée supérieure ou égale à deux (2) jours, bénéficient d'une réduction sur le montant de la sortie :

- quinze euros (15,00 €) par plongée, avec un maximum de six (6) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de quatre-vingt-dix euros (90,00 €).

TITRE III : PLONGEE – ENSEIGNEMENT

ARTICLE 10

Les participants à une « *sortie d'enseignement* » en milieu naturel, pour la préparation ou le passage ou la révision d'un diplôme de pratique, d'encadrement ou de spécialité, quelle que soit la durée du séjour, ne bénéficient d'aucune subvention.

TITRE IV : PLONGEE – GUIDE DE PALANQUEE

ARTICLE 11

Les titulaires d'un brevet de « *Guide de Palanquée* » pour assurer l'encadrement de palanquées lors d'une « *sortie exploration* » en milieu naturel, quelle que soit la durée du séjour, bénéficient d'une réduction sur le montant de la sortie :

- trente-cinq euros (35,00 €) par plongée, avec un maximum de huit (8) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de deux cent quatre-vingts euros (280,00 €).

Au-delà des huit (8) plongées, le Guide de Palanquée ne bénéficie d'aucune subvention au titre des « *sorties explorations* » de l'article 9 du présent règlement.

TITRE V : PLONGEE – MONITEUR

ARTICLE 12

Les titulaires d'un brevet de « *Moniteur* » pour assurer l'encadrement de palanquées lors d'une « *sortie d'enseignement* » en milieu naturel, quelle que soit la durée du séjour, bénéficient d'une subvention sur le montant de la sortie :

- cinquante euros (50,00 €) par plongée, avec un maximum de dix (10) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de cinq cents euros (500,00 €).

ARTICLE 13

Le coût du mélange « Nitrox » pour les Moniteurs qui assurent l'encadrement de palanquées lors d'une « sortie d'enseignement » en milieu naturel, quelle que soit la durée du séjour, bénéficie d'une prise en charge par le SGLC 78.

Le Guide de Palanquée ne bénéficie d'aucune subvention s'il souhaite utiliser, quelle que soit la durée du séjour, un mélange « Nitrox ».

ARTICLE 14

Le « Stagiaire pédagogique » qui participe à l'encadrement de palanquées lors d'une « sortie d'enseignement » en milieu naturel, quelle que soit la durée du séjour, ne bénéficie d'aucune subvention.

ARTICLE 15

Les Moniteurs qui assurent l'encadrement de palanquées lors d'une « sortie d'enseignement », en métropole ou à l'étranger, bénéficient d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'entrée de la fosse de plongée.

ARTICLE 16

Les Moniteurs qui assurent l'encadrement de palanquées lors d'une « sortie d'enseignement », en région parisienne, bénéficient d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'entrée de la carrière.

ARTICLE 17

Les titulaires d'un brevet de « Moniteur » pour assurer l'encadrement de palanquées lors d'une « sortie d'enseignement » en carrière de plongée et en dehors de la région parisienne, quelle que soit la durée du séjour, bénéficient d'une subvention sur le montant de la sortie :

- vingt-cinq euros (25,00 €) par plongée, avec un maximum de quatre (4) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de cent euros (100,00 €).

TITRE VI : APNEE – EXPLORATION ET ENSEIGNEMENT

ARTICLE 18

Les participants à une « sortie exploration » ou à une « sortie d'enseignement » en milieu naturel, d'une durée supérieure ou égale à deux (2) jours, d'une réduction sur le montant de la sortie :

- quinze euros (15,00 €) par séance de plongées libres, avec un maximum de six (6) séances de plongées libres ;

- le maximum de cette subvention est de quatre-vingt-dix euros (90,00 €).

TITRE VII : APNEE – MONITEUR

ARTICLE 19

Les Moniteurs qui assurent l'encadrement de plongées libres lors d'une « *sortie d'enseignement* », en métropole ou à l'étranger, bénéficient d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'entrée de la fosse d'apnée.

ARTICLE 20

Les Moniteurs qui assurent l'encadrement de plongées libres lors d'une « *sortie d'enseignement* », en région parisienne, bénéficient d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'entrée de la carrière.

TITRE VIII : APNEE – COMPETITION

ARTICLE 21

Les participants à une « *compétition d'apnée* » ne bénéficient pas d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'inscription à la compétition.

L'apnée en compétition n'est pas encouragée par le SGLC 78 et considérée comme une activité individuelle non représentative de ses objectifs premiers.

TITRE IX : BIOLOGIE SUBAQUATIQUE – EXPLORATION

ARTICLE 22

Les participants à une « *sortie exploration Bio* », en milieu naturel, d'une durée supérieure ou égale à deux (2) jours, bénéficient d'une réduction sur le montant de la sortie :

- quinze euros (15,00 €) par plongée, avec un maximum de six (6) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de quatre-vingt-dix euros (90,00 €).

TITRE X : BIOLOGIE SUBAQUATIQUE – ENSEIGNEMENT

ARTICLE 23

Les participants à une « *sortie d'enseignement Bio* » en milieu naturel, pour la préparation ou le passage ou la révision d'un diplôme de biologie subaquatique, quelle que soit la durée du séjour, ne bénéficient d'aucune subvention.

TITRE XI : BIOLOGIE SUBAQUATIQUE – MONITEUR

ARTICLE 24

Les titulaires d'un brevet de « *Moniteur Bio* » pour assurer la formation de biologie subaquatique lors d'une « *sortie d'enseignement* » en milieu naturel, quelle que soit la durée du séjour, bénéficient d'une subvention sur le montant de la sortie :

- trente-cinq euros (35,00 €) par plongée, avec un maximum de quatre (4) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de cent quarante euros (140,00 €).

ARTICLE 25

Les titulaires d'un brevet de « *Moniteur Bio* » pour assurer la formation de biologie subaquatique lors d'une « *sortie d'enseignement* » en carrière de plongée et en dehors de la région parisienne, quelle que soit la durée du séjour, bénéficient d'une subvention sur le montant de la sortie :

- vingt-cinq euros (25,00 €) par plongée, avec un maximum de quatre (4) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de cent euros (100,00 €).

TITRE XII : HOCKEY SUBAQUATIQUE – ENSEIGNEMENT

ARTICLE 26

Les participants à une « *formation* » pour la préparation ou le passage d'un diplôme d'encadrement ou d'arbitrage de hockey subaquatique, quelle que soit la durée du séjour, ne bénéficient d'aucune subvention.

TITRE XIII : HOCKEY SUBAQUATIQUE – COMPETITION

ARTICLE 27

L'équipe participante à une « *compétition de hockey subaquatique* » bénéficie d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'inscription à la compétition.

ARTICLE 28

Les participants à une « *compétition de hockey subaquatique* » pour un championnat national, en dehors de la région parisienne, bénéficient sur justificatifs d'une prise en charge par le SGLC 78 des frais liés au déplacement et à l'hébergement :

- soixante-cinq euros (65,00 €) par jour, avec un maximum de quatre (4) jours ;
- le maximum de cette subvention est de deux cent soixante euros (260,00 €).

ARTICLE 29

Les encadrants d'une équipe jeune pour une « *compétition de hockey subaquatique* » pour un championnat national, en dehors de la région parisienne, bénéficient sur justificatifs d'une prise en charge par le SGLC 78 des frais liés au déplacement et à l'hébergement.

TITRE XIV : DIVERS

ARTICLE 30

Les articles 20, 33, 34, 47, 59, 60 et 61 du Règlement intérieur de l'Association sportive « *Sub Galatée Le Chesnay 78* » en date du 22 novembre 2016 sont abrogés.

Articles relatifs à la plongée et à la biologie subaquatique (titres I à V, titres IX à XI et titre XIV) du Règlement des subventions adoptés par le Comité directeur le 17/09/2024 au Chesnay (78).

Articles relatifs à l'apnée (titres VI à VIII) du Règlement des subventions adoptés par le Comité directeur le 19/11/2024 au Chesnay (78).

Le Président
Fabien BERARD



Le Trésorier
Bruno GAUDINAT



Le Responsable juridique
Didier LAFFAILLE

